

**LA RÉFORME JUDICIAIRE**

**Mise à jour le 28 février 2020 de la note  
ALLER EN JUSTICE - ASPECTS PRATIQUES du 21 mai 2019**

**LES TRIBUNAUX**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les 304 tribunaux d'instance de France qui avaient fusionné avec les 164 tribunaux de grande instance sont devenus des **tribunaux judiciaires**, conformément à la loi du 19 mars 2019, « Programmation 2018 – 2022 et réforme de la Justice ».

**Le tribunal judiciaire de Paris est situé 29 – 45 avenue de la porte de Clichy dans le 17<sup>ème</sup>.**

Les tribunaux d'instance sont devenus des **chambres de proximité** de ces tribunaux judiciaires avec les mêmes compétences qu'avant, concernant toutes les affaires civiles pour lesquelles la demande porte sur des sommes inférieures ou égales à 10 000 euros : litiges liés aux accidents de la circulation, conflits relatifs au paiement des charges de copropriété, contrat de bail d'habitation, contestations de funérailles, contentieux des élections professionnelles, dettes impayées, livraisons non conformes, travaux mal exécutés, demandes de dommages et intérêts ou de remboursement d'un produit ou d'un service, mais aussi surendettement, tutelles, etc.

Les juges qui sont maintenant dénommés **juges des contentieux de la protection** sont compétents pour tous les litiges de consommation jusqu'à **10 000 Euros**.

Une requête au tribunal judiciaire n'entraîne pas de dépenses pour des litiges dont le montant ne dépasse pas **5 000 Euros**, au lieu de **4 000 Euros** avant la réforme.

Si le montant est compris entre **5 000 et 10 000 Euros**, il y a lieu de faire assigner par un huissier, ce qui entraîne des frais.

Si l'enjeu du litige dépasse **10 000 Euros**, il faut se rapprocher d'un avocat qui déposera une assignation au tribunal judiciaire, le plus souvent au service des référés. Mais le juge pourra désigner un expert de Justice, si les faits ne sont pas établis. Les honoraires de cet expert seront mis le plus souvent à la charge du demandeur. Ils s'ajouteront aux honoraires des avocats.

**PRELIMINAIRES AVANT DE SAISIR LE TRIBUNAL**

Avant de faire cette démarche, il est recommandé d'adresser à l'adversaire une lettre de mise en demeure en recommandé AR. Cette lettre recommandée a la même valeur en justice, qu'elle soit retirée ou non par l'adversaire, si elle est bien adressée.

**Attention à la rédaction des lettres provenant de notre association, pour éviter que notre responsabilité ne soit engagée.**

## MARCHE A SUIVRE

**La tentative de conciliation est devenue obligatoire** devant un conciliateur avant la saisine le juge, qu'elle soit diligentée par le tribunal (**formulaire Cerfa 15728-02**), conformément à **l'article 820** du code de procédure civile, ou qu'elle ait lieu au PAD (point d'accès au droit du tribunal), dans les vingt mairies Parisiennes ou dans une MJD (Maison de la justice et du droit). En effet les conciliateurs y tiennent des permanences, en particulier à la mairie du 19<sup>ème</sup>.

C'est dire que le parcours est plus compliqué qu'autrefois. En effet la double convocation dans un tribunal d'instance permettait de ne remplir qu'un seul formulaire pour être convoqué devant le conciliateur, puis devant le juge.

**La première solution (article 820) est préférable**, car une convocation par le tribunal a plus de poids qu'une convocation par le conciliateur.

De plus, dans les mairies, les MJD et au PAD, le défendeur n'étant pas convoqué, le conciliateur devra prendre contact avec lui, pour savoir s'il accepte ou non une conciliation ou pour le convoquer, ce qui prendra du temps.

En cas de conciliation, le conciliateur établit un **constat d'accord** qu'il signe avec les parties et dont il leur remet une photocopie. Dans le cas contraire il remet aux parties un **procès-verbal de non conciliation**, que le demandeur devra joindre à sa requête au juge.

Le conciliateur est présent et peut concilier les parties **aux audiences du juge**. Il se rend alors avec elles dans un bureau. Si les parties ne se concilient pas, l'affaire est jugée à la même audience.

Il est souhaitable d'indiquer dans la requête que le demandeur a eu **recours à une association de défense des consommateurs** (prévu en page 4 de la requête), et de joindre les courriers de l'association en faveur du demandeur.

Si la conciliation n'a pas réussie, la procédure reste la même qu'autrefois, suivant le montant du litige :

En dessous de 5 000 Euros : Requête aux fins de saisine du tribunal judiciaire (**formulaire Cerfa N°16042-01**) facile à remplir par ou avec l'adhérent. Au-dessus de 5 000 et en-dessous de 10 000 Euros, assignation par un huissier. Lorsqu'on contacte un huissier, il est utile de le faire avec une assignation déjà rédigée, car beaucoup d'huissiers ne veulent pas s'en charger et demandent l'intervention d'un avocat. On trouve des modèles d'assignation sur internet. Nous pouvons aussi aider nos adhérents, car il s'agit essentiellement de rédiger les éléments factuels de la requête.

On peut appeler plusieurs huissiers pour comparer leurs tarifs. C'est l'huissier qui convient avec le greffe d'une date d'audience au tribunal.

Dans ces deux cas, l'assistance d'un avocat n'est pas indispensable, surtout si le litige est de faible importance.

La déclaration au greffe doit comprendre :

- Le formulaire rempli et signé avec les pièces jointes numérotées et une note explicative de la demande
- Une note concernant le préjudice matériel (temps passé, démarches entreprises, frais postaux, etc.) et le préjudice moral s'il y a lieu
- Les pièces jointes en double exemplaire
- Si possible un extrait du registre du commerce (Kbis) qui indique l'adresse du siège social du défendeur, et qui peut s'obtenir facilement en tapant sur Google : **infogreffe**, puis en cliquant sur la première rubrique, en mettant soit le nom de l'adversaire, soit son n° Siren ou Siret.

Il faut faire attention à télécharger les bons formulaires Cerfa, car il y traîne sur internet des vieux formulaires relatifs à l'intervention du juge de proximité qui n'existe plus.

On doit saisir le tribunal judiciaire ou la chambre de proximité du lieu où le défendeur a son domicile. Cependant s'il s'agit d'un litige relatif à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de service, il est possible de **saisir le tribunal judiciaire du lieu de livraison de la marchandise, ou bien celui du lieu d'exécution de la prestation** (par exemple un litige avec un opérateur téléphonique). C'est souvent le cas pour les litiges qui nous sont soumis.

Avant de s'adresser au juge, surtout si l'adversaire est un organisme important, tel qu'une banque ou une assurance, représentée par un avocat, l'adhérent doit être prudent, car il peut être débouté avec une condamnation à **l'article 700 (dépens)**, et même avec une condamnation à **des dommages et intérêts**, si le jugement lui est défavorable.

**Ce risque n'existe pas dans la tentative de conciliation.**

Lorsqu'il apparaît qu'un de nos adhérents pourrait saisir la Justice, attention de lui en **laisser l'initiative**, pour que la responsabilité notre association ne puisse pas être recherchée.

### **CONVOCATION AU TRIBUNAL**

Le délai de convocation des parties par le greffe à l'audience du juge ou à celle du conciliateur, selon l'article 820 du CPC, dépend de la charge du tribunal.

Si l'adversaire propose préalablement à la date d'audience, une conciliation mettant fin au litige, notamment après l'intervention de notre association, il est souhaitable de faire signer un constat d'accord par les parties.

### **Comment se passe une audience au tribunal judiciaire ?**

Le ou la juge commence par faire l'appel des causes suivant le rôle établi par le greffe.

Si les deux parties sont présentes ou représentées par un avocat, il retient le dossier qui sera plaidé à la fin de l'appel des causes. Quand il manque une partie, en général le défendeur, le juge procède à un renvoi à une autre audience après avoir appelé le demandeur à la barre. C'est souvent le cas dans les litiges que nous connaissons bien concernant des arnaques.

Si le défendeur n'est pas présent à l'audience suivante, le juge indique au demandeur qu'il doit s'adresser à un huissier afin de délivrer une assignation au défendeur.

De même un avocat peut prétendre qu'il n'a pas eu connaissance suffisamment tôt des conclusions de son confrère, ce qui donne lieu également à un renvoi.

Mais les magistrats font désormais signer aux avocats des lettres qui les engagent à des délais pour éviter des renvois successifs.

J'ajoute que les juges, le plus souvent des femmes, sont attentifs à la difficulté et à l'anxiété des personnes qui viennent pour la première fois au tribunal.

A la fin des plaidoiries, le juge indique la date du délibéré, qui coïncide avec celle d'envoi du jugement aux parties ou à leurs avocats, si elles en ont.

### **Une décision de justice est-elle exécutoire automatiquement ?**

Jusqu'à 5000 €, la décision du Tribunal est automatiquement exécutoire sans avoir besoin de le solliciter, car cette décision n'est pas susceptible d'appel, mais seulement d'un recours en cassation

Entre 5000 € et 10000 €, il faut demander au juge l'exécution provisoire en application de l'article 515 du code de procédure civile.

## **Comment récupérer les sommes qui ont été accordées ?**

Si l'adversaire ne règle pas la somme à laquelle il a été condamné dans un délai raisonnable, Il est souhaitable de lui envoyer un courrier recommandé en l'informant que faute de règlement dans un délai court, un huissier sera mandaté, qui récupèrera ce qui est dû.

Il y a lieu cependant de s'assurer avant la saisine du tribunal que l'adversaire existe et est joignable, car en cas où ou l'huissier ne trouve qu'une boîte à lettres, ses honoraires resteront à la charge du demandeur. C'est malheureusement souvent le cas pour les sociétés qui interviennent dans l'urgence, notamment les serruriers.

## **QUELQUES COMMENTAIRES**

Le grand principe du droit est celui du contradictoire (ou principe de la contradiction) qui signifie que chacune des parties a été mise en mesure de discuter l'énoncé des faits et les moyens juridictionnels que ses adversaires lui ont opposés.

Celui qui invoque un fait ou un droit, doit le prouver. On dit encore que la charge de la preuve lui incombe. **Il est donc inutile de saisir le tribunal si l'on ne dispose pas de preuve, ce qui est assez souvent le cas.**

Un constat d'huissier pour des travaux non achevés par une entreprise est une preuve. Des devis de travaux pour la reprise de malfaçons sont des éléments de preuve afin que le juge puisse fixer le montant de l'éventuelle condamnation du défendeur. Il en est de même d'une photocopie d'une page internet, prouvant par exemple que le prix de fourniture d'une serrure Héraclès facturée 2000 Euros est en réalité de 200 Euros

On peut faire établir au commissariat une main courante, dont l'avantage est de dater avec certitude les faits et d'en garder une trace officielle. Cependant, sauf à ce que les services de police considèrent que les faits rapportés constituent une infraction pénale, ce qui est rarement le cas, la seule main courante ne permet pas de saisir la justice en vue de la poursuite de la personne présentée comme l'auteur des faits.

En cas d'escroquerie établie, on peut informer la DDPP (Direction départementale de la protection du public) qui constitue des dossiers en vue de poursuites pénales. L'adresse de la DDPP à Paris est : 8 rue Froissart 75003. Mais c'est l'adhérent qui doit écrire à la DDPP et non pas l'association.

Le conciliateur comme le juge doit rester indépendant et ne peut intervenir dans une affaire dont il a eu préalablement connaissance.

L'intervention à titre amiable d'un expert judiciaire qui est a priori indépendant, peut être utile notamment pour des contestations concernant l'automobile ou les travaux de bâtiment. On trouve le nom des experts judiciaires par spécialité et par lieu sur le site **[www.cncej.org](http://www.cncej.org)**.

**Nota :** Il existe depuis deux ans des listes de **médiateurs** près les cours d'appel qui sont désignés par les juges pour traiter des litiges plus importants que ceux que traitent les conciliateurs. Rappelons que la médiation n'est pas soumise au principe du contradictoire et que l'intervention d'un médiateur donne lieu à des honoraires.

## **CONCLUSION**

Les modes alternatifs règlement des différends, MARD, comme la conciliation ou la médiation, se développent pour désengorger les tribunaux. C'est d'ailleurs le principal objectif de la loi de programmation 2018-2022 citée plus haut.